

**CONTRAT DE PRESTATIONS  
DE SERVICES  
COLLECTE DE DÉCHETS**



**ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**> La société**

au capital de \_\_\_\_\_ €,

dont le siège est situé à

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de

sous le numéro

représentée par

agissant en qualité de

dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le « **Client** »,

**> ANCYCLA**, société par actions simplifiée au capital social de 500.000 €, dont le siège social est situé au 414 Avenue de la Plage - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 420 995 086, représentée par Monsieur Edouard PLATTARD, Président du directoire, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée le « **Prestataire** »,

Ci-après conjointement désignées les « **Parties** » ou séparément une « **Partie** ».

**AVEC LA PARTICIPATION DE :**

**> PLATTARD NEGOCE**, société par actions simplifiée au capital social de 3.660.000 €, dont le siège social est situé au 414 Avenue de la Plage - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Villefranche-Tarare sous le numéro 414 731 943, représentée par PLATTARD SAS, présidente, elle-même représentée par Monsieur Charles PLATTARD, dûment habilité aux fins des présentes,

**> Et l'ensemble de ses filiales détenues au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce,**

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>OBJET</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>MISE A DISPOSITION DE LA BENNE A DECHET</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4.</b>	<b>DURÉE</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5.</b>	<b>RÉMUNERATION DE LA PRESTATION</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6.</b>	<b>RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7.</b>	<b>NON-EXCLUSIVITÉ</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8.</b>	<b>INDÉPENDANCE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 9.</b>	<b>FORCE MAJEURE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 10.</b>	<b>PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11.</b>	<b>CONFIDENTIALITÉ</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12.</b>	<b>NULLITÉ D'UNE CLAUSE DU CONTRAT</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 13.</b>	<b>INTUITU PERSONAE / CESSION / TRANSFERT</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 14.</b>	<b>OBLIGATIONS DE VIGILANCE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 15.</b>	<b>LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 16.</b>	<b>DIVERS</b>	<b>8</b>

# CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES COLLECTE DE DÉCHETS



## **IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de ses activités, le Client génère un volume de déchets d'activités économiques, hors déchets dangereux, (ci-après les « **Déchets** »), nécessitant une solution pour sa collecte, son stockage, et son recyclage.

Le Prestataire a pour activité la récupération le tri la valorisation et l'élimination des déchets non Dangereux dans le domaine du bâtiment et des travaux publics.

Le service de traitement des Déchets par le Prestataire consiste à la mise à disposition d'une ou plusieurs bennes de récupération de déchets, la gestion de leur transport en centre de tri et leur recyclage (ci-après les « **Prestations** »).

Les Parties se sont donc rapprochées afin de définir les conditions et modalités de réalisation des Prestations dans les conditions du présent contrat (ci-après le « **Contrat** »).

La conclusion du présent Contrat est possible pour les sociétés disposant d'un compte client auprès de la société PLATTARD NEGOCE ou de l'une de ses filiales. Le Client accepte que les informations essentielle d'identification (kbis, etc.) puisse être communiquées par PLATTARD NEGOCE au Prestataire pour l'exécution du présent Contrat.

Chaque Partie déclare et reconnaît que la négociation commerciale ayant précédé la conclusion des présentes ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement mutuel.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. DÉFINITIONS**

Au sens du présent Contrat, chacun des mots et expressions dont la première lettre est en majuscule, au singulier comme au pluriel, aura la signification donnée dans la définition ci-après :

#### **Contrat**

Le présent contrat de Prestations conclu entre le Client et le Prestataire

#### **Déchets**

Ensemble des déchets d'activités économiques non dangereux directs et indirects (emballages compris), collectés auprès du Client par le Prestataire

#### **Prestations**

Ensemble des prestations de collecte des Déchets, telles que définies par le présent Contrat

#### **Site(s)**

Lieu(x) d'exploitation du Client de dépôt et de retrait d'une benne mise à disposition par le Prestataire[, dont la liste figure en Annexe 1]

#### **Transporteurs**

Désigne tous prestataires de transport public routier, titulaire d'un récépissé de déclaration de transport public de déchets non-dangereux visée à l'article R.451-50 du Code de l'environnement, auxquels le Prestataire soustrait la prestation de transport de la benne mise à disposition, du Site au centre de tri et de recyclage des Déchets

# CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES COLLECTE DE DÉCHETS



## **ARTICLE 2. OBJET**

Le Contrat a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles le Prestataire réalise au profit du Client les Prestations de collecte des Déchets, en ce compris notamment la mise à disposition et l'entretien d'une benne à Déchets, son transport par Transporteur de la benne jusqu'au centre de tri et de recyclage des Déchets, ainsi que les services associés.

## **ARTICLE 3. MISE A DISPOSITION DE LA BENNE A DECHET**

### **3.1. Condition de la mise à disposition de benne à Déchets**

Le Prestataire s'engage à **mettre à disposition, de manière permanente**, une benne à Déchets, au format standard, sur les Sites du Client, au plus tard dans les quatre mois suivant la conclusion du présent Contrat et jusqu'à l'expiration de celui-ci.

En fonction du volume demandé par le Client ou des besoins constatés par le Prestataire, la benne pourra être d'une dimension variable de 1 m<sup>3</sup>, 5 m<sup>3</sup> ou 10 m<sup>3</sup>. Le Prestataire veillera particulièrement à adapter en permanence la surface de la benne et à prendre en compte toute demande de modification du Client, réalisée par tout moyen écrit, pour une benne d'un volume différent.

A titre de condition essentielle, le Client s'engage à ce que la benne ne contienne que des Déchets triés de produits et matériaux de construction dont la liste est Annexée (Annexe 2).

Dans le cas où la masse totale des déchets collectés dans une benne donnée serait constituée à plus de dix pourcents par des déchets non conformes à la définition contractuelle des Déchets visée à l'article 1 des présentes, le Prestataire sera en droit de procéder :

- au déclassement et à la requalification de l'intégralité des déchets présents dans la benne concernée en déchets industriels banals (DIB) ou, le cas échéant, en déchets dangereux ; et
- à l'application du tarif de recyclage majoré, dans les conditions de l'article 5.1 ci-après, outre, le cas échéant, la refacturation des frais de traitement et de transport des déchets concernés auprès d'un autre prestataire de recyclage agréé.

Dans cette hypothèse, le Prestataire adressera au Client un rapport portant sur les déchets non conformes présents dans la benne concernée (photos, description, etc.).

### **3.2. Cycle de remplacement des bennes sur les Sites**

Le Prestataire s'engage à procéder au déchargement des bennes sur les Sites du Client et au chargement des bennes pleines à intervalle régulier et établi comme suit :

- une relève minimum par mois civil pour les bennes de 1 m<sup>3</sup> et 5 m<sup>3</sup>,
- une relève minimum tous les deux mois civils pour les bennes de 10 m<sup>3</sup>.

### **3.3. Entretien de la benne**

Le Prestataire est en charge de l'entretien de ses bennes pour que celles-ci soient en permanence fonctionnelles (ouvertures et fermetures, système de levage, etc.) et procédera ainsi à toute réparation qui s'avèrerait nécessaire, dans les meilleurs délais et à la demande du Client.

Conformément aux articles 1921 et suivants du Code civil à l'exception des articles 1947 et 1948 du même Code, le Client s'engage, pendant toute la durée du dépôt d'une benne sur un Site, à prendre toutes les dispositions pour protéger la benne contre tout dommage, détérioration, destruction, disparition ou tout autre événement pouvant en diminuer sa valeur et/ou porter atteinte aux droits de propriété du Prestataire.

À cette fin, le Client devra assurer la fermeture des Sites en dehors de ses heures d'ouverture et prendra en charge toutes les réparations sur les dommages causés sur la benne par lui ou ses préposés sur les Sites.

# CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES COLLECTE DE DÉCHETS



## **3.4. Transport public de la benne jusqu'au centre de tri et de recyclage**

Le Prestataire confiera à un Transporteur sous-traitant qualifié l'opération de chargement et de déchargement et de transport de la benne sur tout site désigné par le Prestataire de tri et de recyclage des Déchets.

Le Prestataire répondra ainsi de tout fait fautif éventuel du Transporteur et s'assurera que celui-ci dispose des qualifications et autorisations pour procéder à ces opérations.

Le Client s'engage à laisser la place suffisante pour l'emplacement des bennes sur tous Sites de manière permanente, et l'accès à un lieu permettant aisément la circulation et les opérations de déchargement et le chargement de la benne par le Transporteur, pour la dimension maximale des bennes et tenant compte de la dimension du véhicule adapté du Transporteur.

Les opérations de chargement et de déchargement de la benne ne peuvent être effectuées par le Transporteur désigné par le Prestataire que pendant les heures et jours d'ouverture du Client, que le Prestataire déclare connaître. Ce dernier fera le nécessaire pour que le Transporteur soit informé et présent à ces horaires.

## **3.5. Tri et de recyclage des Déchets**

Les opérations de tri et de recyclage des déchets aux centres désignés par le Prestataire sont réalisées sous sa responsabilité.

Cependant, pendant le transport et jusqu'au tri et recyclage des Déchets, ces derniers restent **la propriété du Client**, le Prestataire ne faisant qu'assurer l'apport volontaire des Déchets du Client.

## **ARTICLE 4. DURÉE**

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des Parties peut résilier le Contrat à tout moment par notification de résiliation adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, la résiliation est effective au dernier jour du mois suivant la date de réception de la notification de résiliation.

En cas d'inexécution ou de faute dans l'exécution des obligations d'une Partie, n'ayant pas pour origine exclusive un cas de force majeure, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le présent Contrat après simple notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception si, un (1) mois après réception par la Partie défaillante d'une lettre de mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception dénonçant l'inexécution, celle-ci n'a pas remédié au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai mentionné sur la mise en demeure.

## **ARTICLE 5. RÉMUNERATION DE LA PRESTATION**

### **5.1. Conditions tarifaires**

Les Prestations réalisées sont facturées mensuellement par le Prestataire au Client, le dernier jour de chaque mois civil en récapitulant le détail des Prestations réalisées au titre du mois civil considéré, selon la grille tarifaire figurant en Annexe 3.

### **5.2. Conditions de paiement**

Les factures émises mensuellement sont payables dans les trente (30) jours à compter de la date d'émission de la facture, et par virement bancaire.

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement (i) d'une pénalité de retard dont le taux d'intérêt correspondra à trois fois le taux d'intérêt légal - ces intérêts courront du lendemain de l'échéance jusqu'au paiement complet - et (ii) donnera également lieu, le cas échéant, au paiement d'une indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement, d'un montant de quarante euros (40 €).

# CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES COLLECTE DE DÉCHETS



## **5.3. Révision tarifaire**

La grille tarifaire en Annexe 3 pourra être librement négociée et modifiée entre les Parties, à chaque date anniversaire du Contrat, ou en cours d'année en cas d'évolution législative emportant une modification des coûts d'exploitation de l'activité du Prestataire.

## **ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

Le Prestataire déclare avoir souscrit des polices d'assurance, auprès de compagnies notoirement solvables, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il pourrait encourir, du fait des dommages de toute nature causés par lui, par son personnel, par ses sous-traitants ou tout tiers dont il serait responsable à l'encontre du Client et/ou d'un tiers, du fait ou à l'occasion de l'exécution de ses Prestations.

## **ARTICLE 7. NON-EXCLUSIVITÉ**

En aucun cas la Prestation n'inclut une quelconque exclusivité du Prestataire au profit du Client. De même, le Client a le droit de contracter tous services logistiques identiques ou similaires auprès d'autres opérateurs logistiques en déchets.

## **ARTICLE 8. INDÉPENDANCE**

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

Rien dans le présent Contrat n'est destiné à, ou est réputé, établir un contrat de société, un contrat de travail entre les Parties ou autoriser l'une des Parties à faire ou prendre des engagements pour le compte de l'autre Partie.

Particulièrement, le présent Contrat et la réalisation des prestations définies à l'article 3 n'entraînent aucun transfert d'autorité technique ou hiérarchique : chaque Partie et ses préposés restent en toutes circonstances sans lien de subordination avec l'autre Partie.

Chaque Partie assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés intervenant dans l'exécution du présent Contrat. Il procède à toute déclaration prévue par la loi.

## **ARTICLE 9. FORCE MAJEURE**

Tout événement imprévisible et irrésistible, survenant indépendamment de la volonté des Parties tel que défini par l'article 1218 du code civil et par la jurisprudence française, est considéré comme un cas de force majeure.

Sous réserve du respect des conditions de l'article 1218 du code civil, il est précisé que ces événements sont constitutifs d'un cas de force majeure : incendie, explosion, inondation, accidents ou fermeture de dépôts ou de raffinerie, guerre qui interviendrait après la mise en œuvre du Contrat, cas fortuits, grèves et mouvements sociaux, pénurie ou indisponibilité de carburant, conditions météorologiques exceptionnelles ou graves, décisions et actes gouvernementaux, actes terroristes, cyber-attaques, épidémie ou pandémies et empêcherait totalement ou partiellement son exécution.

Le cas de force majeure suspendra, dans un premier temps, les obligations du Contrat, sous réserve que la Partie victime de l'événement de force majeure en ait informé l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception dans les sept (7) jours suivant la survenance des faits et ait pris toutes les mesures pour minimiser les conséquences liées à cet événement.

À réception de cette notification, les Parties conviendront immédiatement des initiatives à prendre pour permettre la continuation du Contrat. Elles rassembleront leurs efforts pour décider des mesures qu'elles jugent appropriées pour faire face aux conséquences découlant du cas de force majeure.

Si l'événement ayant provoqué la force majeure se prorogeait au-delà d'une durée de trente (30) jours, chacune des Parties sera autorisée à résilier de plein droit le Contrat, sans indemnité ni préavis.

# CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES COLLECTE DE DÉCHETS



## **ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

En application du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, ensemble relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, chaque Partie est autorisée à traiter toute données à caractère personnel concernant les interlocuteurs, personnes physiques, de l'autre Partie (représentants légaux, salariés ou sous-traitants), uniquement pour l'exécution du Contrat et le respect des obligations légales.

Chaque Partie s'engage particulièrement à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel des préposés ou représentants légaux de l'autre Partie et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés, et plus généralement, à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre toute forme de traitement ne répondant pas à la seule finalité d'exécution du Contrat, mais également contre la destruction ou la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés des données à caractère personnel, notamment, lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau, étant précisé que ces mesures doivent assurer, compte tenu de l'état de l'art, un niveau de sécurité le plus évolué et approprié au regard des risques présentés par les traitements et la nature des données à protéger.

Chaque Partie doit permettre aux personnes concernées par le traitement de données personnelles d'exercer leur droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité et de suppression au traitement de données à caractère personnel, dans les conditions déterminées par la loi.

## **ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ**

Chaque Partie et l'ensemble de leurs préposés et intervenants respectifs s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toutes natures relatives notamment aux activités de l'autre Partie. Chaque Partie s'interdit tant pendant le cours du Contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit de divulguer les renseignements techniques, financiers, commerciaux ou de toute autre nature qu'elle aurait été amenée à connaître concernant l'autre Partie ainsi que le contenu du Contrat ou tout document ou information qui aurait pu être communiqué ou échangé préalablement à la signature du Contrat, à l'exception des Transporteurs et de tous tiers intermédiaires, pour les informations utiles à leurs prestations.

Toutefois, aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable de la divulgation de ces informations si elles étaient du domaine public ou si l'autre Partie en avait déjà eu connaissance sans être tenue par une obligation de confidentialité ou les avait obtenus régulièrement par d'autres sources ou si une Partie devait être tenue de communiquer ces informations par une autorité de contrôle (ex : services de la préfecture, commissaires aux comptes,...) ou judiciaire.

Chaque Partie s'engage, pour ce qui concerne leurs salariés, agents, commettants, préposés, sous-traitants, fournisseurs, intervenants permanents ou occasionnels respectifs, à prendre toutes mesures appropriées par contrat et/ou de toute manière afin de satisfaire, autant que faire se peut, à leurs obligations concernant la confidentialité.

## **ARTICLE 12. NULLITÉ D'UNE CLAUSE DU CONTRAT**

Si l'une quelconque des stipulations du Contrat ou une partie d'entre elles devait être considérées comme nulles, cette nullité n'affecterait pas les autres dispositions et les Parties conviennent qu'elles la modifieraient de manière à ce qu'elle soit compatible avec les règles de droit en vigueur.

## **ARTICLE 13. INTUITU PERSONAE / CESSION / TRANSFERT**

Le Contrat ne pourra être cédé, transmis ou apporté à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, en totalité ou en partie, par l'une quelconque des Parties sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

# CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES COLLECTE DE DÉCHETS



## **ARTICLE 14. OBLIGATIONS DE VIGILANCE**

Le Prestataire déclare se conformer à la législation fiscale et sociale en vigueur.

En application des articles L.8222-1 à L.8222-3, D.8222-5 et L.8254-1 à L.8254-2 du Code du travail, le Prestataire met à la disposition du Client, au plus tard à la date de signature des présentes, puis tous les six (6) mois :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) ;
- une attestation de vigilance délivrée par l'Urssaf, certifiant que le Prestataire est à jour de ses obligations sociales dès la conclusion du contrat conformément à l'article 243-15 du Code de la sécurité sociale, aux articles L8222-1 et suivants du Code du travail et à l'article D8222-5 du Code du travail ;
- les certificats fiscaux justifiant qu'elle est à jour du paiement des divers impôts et taxes (IR ou IS, TVA, contribution économique territoriale) (i.e. une attestation de régularité fiscale);
- une liste nominative des salariés étrangers employés par le Prestataire soumis à l'autorisation de travail, en précisant pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité et le type ainsi que le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Par ailleurs, et pour le cas où Le Prestataire ferait appel à un sous-traitant dans les conditions du Contrat, le Prestataire s'engage à s'assurer que lui a été remis par ledit sous-traitant l'ensemble des justificatifs requis par les articles D8222-5 et D8222-7 du Code du travail ou tout autre article s'y substituant.

## **ARTICLE 15. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le présent Contrat est régi par le droit français. Les Parties feront tous leurs efforts pour régler à l'amiable toute réclamation ou litige survenant dans le cadre du présent Contrat. À défaut d'un accord amiable, les Parties pourront librement saisir le seul Tribunal de Commerce de Villefranche-sur-Saône, nonobstant la pluralité de demandeurs, même en cas de procédures d'urgence ou conservatoires en référé ou par requête.

## **ARTICLE 16. DIVERS**

Chacune des Parties reconnaît que ses conditions générales de vente ou d'achat s'appliquent de manière supplétive au présent Contrat.

Les rapports entre les Parties seront régis par une obligation de loyauté et un devoir réciproque d'information et de bonne foi. Le Prestataire exécutera sa Prestation en bon professionnel et le Client le mettra en mesure d'exécuter ses engagements, notamment en lui fournissant l'assistance nécessaire et en lui communiquant en permanence les informations et les documents nécessaires.

Le présent Contrat entre en vigueur à sa date de signature par l'ensemble des Parties.

Le

**Pour le Client**

M

**Pour Le Prestataire**

Monsieur Edouard PLATTARD

**Pour Plattard Négoce**

Monsieur Charles PLATTARD

**[Annexe 1 - Sites du Client]**



### **1/ Déchets conformes contractuels**

- Plastiques d'emballage à base de PEBD, PP, PEHD, etc ... (hors seaux)
- Bois d'emballage
- Cartons d'emballage (hors papiers et sacs)

### **1/ Déchets conforme du décret du 31 décembre 2021**

- « Art. R. 543-289.-I.-Pour l'application du 4° du L. 541-10-1 et au sens de la présente section, on entend par :
- « 1° “ Produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment ” : les produits et les matériaux, y compris les revêtements de murs, sols et plafonds, qui sont destinés à être incorporés, installés ou assemblés de façon permanente dans un bâtiment ou utilisés pour les aménagements liés à son usage situés sur son terrain d'assiette, y compris ceux relatifs au stationnement des véhicules, et à l'exception des produits et matériaux utilisés uniquement pour la durée du chantier ;
- « 2° “ Bâtiment ” : tout bien immeuble tel que défini au 2° de l'article L.111-1 du code de la construction et de l'habitation, quelle que soit sa destination ;
- « 3° “ Déchets du bâtiment ” : les déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment qui sont produits lors des opérations de construction, de rénovation, d'entretien ou de démolition d'un bâtiment et des aménagements liés à son usage.
- « II.-La présente section s'applique aux produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment relevant des catégories de produits et matériaux suivantes :
- « a) Béton et mortier ou concourant à leur préparation ;
  - « b) Chaux ;
  - « c) Pierre types calcaire, granit, grès et laves ;
  - « d) Terre cuite ou crue ;
  - « e) Ardoise ;
  - « f) Mélange bitumineux ou concourant à la préparation de mélange bitumineux, à l'exclusion des membranes bitumineuses ;
  - « g) Granulat, hormis ceux indiqués au a et au d ;
  - « h) Céramique ;
  - « i) Produits et matériaux de construction d'origine minérale non citée dans une autre famille de cette catégorie ;
- « 2° Autres produits et matériaux de construction relevant des familles suivantes :
- « a) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de métal, hormis ceux indiqués au d) ;
  - « b) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de bois, hormis ceux indiqués au d) ;
  - « c) Mortiers, enduits, peintures, vernis, résines, produits de préparation et mise en œuvre, y compris leur contenant, autres que ceux de mentionnés au 7° de l'article L.541-10-1 ;
  - « d) Menuiseries comportant du verre, parois vitrées et produits de construction connexes ;
  - « e) Produits et matériaux de construction à base de plâtre hormis ceux mentionnés au c) ;
  - « f) Produits et matériaux de construction constitués majoritairement en masse de plastique
  - « g) Produits et matériaux de construction à base de membranes bitumineuses ;
  - « h) Produits et matériaux de construction à base de laine de verre ;
  - « i) Produits et matériaux de construction à base de laine de roche ;
  - « j) Produits de construction d'origine végétale, animale, ou autres matériaux non cités dans une autre famille de cette catégorie.

Nature de la Prestation	Montant forfaitaire HT
Cycle de rotation de la benne : traitement, chargement, déchargement et transport	Prix unitaire : - 80€ pour une 1m <sup>3</sup> - 130€ pour une 5m <sup>3</sup> - 200€ pour une 10m <sup>3</sup> UNIQUEMENT DANS UN RAYON DE 20 km autour du centre de collecte (Anse 69480)
Montant de tri et recyclage de Déchets triés de produits et matériaux de construction / à la Tonne	<i>Gratuit sous réserve du respect des conditions réglementaires</i>
Montant forfaitaire de déclassement en cas de Déchets non conforme	150 €
Montant de tri et recyclage de DIB / à la Tonne	250 €
En cas de destruction de la benne	3 000 €
Coût de traitement de déchet hors REP PMCB :	Selon détail ci-après :
- Plastiques d'emballage	50 € / To
- Bois d'emballage	40 € / To
- Carton	30 € / To